

Gouvernement du Québec

Décret 121-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Deland comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Deland, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Deland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27153

Gouvernement du Québec

Décret 122-97, 5 février 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter la somme de 28 124 526 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en vue de financer à long terme des emprunts temporaires contractés pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation, tels qu'autorisés par le décret 1657-95 du 20 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société désire de plus emprunter une somme additionnelle de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour le financement à long terme des achats d'équipements réalisés au cours des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, approuvant les emprunts qui précèdent, et demandant l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts qui précèdent, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 1657-95 du 20 décembre 1995 concernant l'autorisation à la Société de contracter des emprunts temporaires pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme aux montants respectifs de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, par la signature de deux conventions de prêt et par l'émission de deux billets;

QUE les emprunts qui précèdent comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1657-95 du 20 décembre 1995 soit abrogé le 7 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27163

Gouvernement du Québec

Décret 127-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 623-91 du 8 mai 1991, monsieur Jean-Nil Thériault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Marcel Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Roy, directeur du service des terrains, bâtiments et de l'équipement, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans, à

compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Nil Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27154

Gouvernement du Québec

Décret 128-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1843-93 du 15 décembre 1993, monsieur Rodrigue Bélanger était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Claude Livernoche en remplacement de monsieur Rodrigue Bélanger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Livernoche, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27155